

COMMUNE de
La Capelle et
Masmolène

Département du Gard

Délibération du conseil municipal

Election du maire

N°4/2026

Département du Gard Canton d'UZES Commune de La Capelle et Masmolène		Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil municipal du Vendredi 20 Mars 2026 à 19h00			
Date de la convocation 16/03/2026		L'an deux mil vingt-six le vingt mars 2026 à 19h00, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Madame CHEVALIER Béatrice la doyenne de l'assemblée			
		Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à
Date d'affichage de la convocation 16/03/2026		1 – Monsieur DROME Christophe	X		
Date d'affichage de la délibération 26/03/2026		2 – Madame DURANDO Françoise	X		
		3 – Monsieur FERRUS Thierry	x		
		4 – Madame HOET Sabine	x		
Nombre de conseillers : 11		5 – Madame CHEVALIER Beatrice	X		
En exercice	11	6- Monsieur SAORIN Didier	X		
Quorum	6	7 –Monsieur LANGLASSE Jean-Luc	X		
Présents	11	8- Madame VIALLO Marie-Sandrine	x		
Représentés	11	9 – Monsieur FRICON Patrick	x		
Votants	11	10 - Monsieur GAYTE Xavier	x		
		11- Madame CLAUX Elodie	x		
Secrétaire de séance (art. L.2121-15 CGT) DURANDO Françoise		ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ			

Certifié exécutoire par
publication et transmission
en mairie le 26/03/2026



Le Maire,
Christophe DROME

Commune de La Capelle et Masmolène

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-7

Vu l'article L 227 du Code électoral

Considérant que, le maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue ;

Considérant que, le président de séance, après avoir donné lecture des articles L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du maire,

Considérant que, chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc,

Considérant que, si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11 (nombre de bulletins trouvés dans l'urne)

À déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0 (nombre de bulletins blancs ou anonymes)

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : .11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- M. DROME Christophe 09 (nombre de voix obtenues) voix ;
- M. GAYTE Xavier : 2 (nombre de voix obtenues) voix ;

1. - M. DROME Christophe ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susvisés

Pour extrait conforme.

Le Maire

Christophe DROME



le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr